

Règlement ministériel du 7 juillet 1976 portant introduction de nouveaux permis de pêche valables pour les eaux intérieures.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 3 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le permis de pêche consistera en un dépliant de toile plastifiée de couleur jaune comprenant 3 volets de 12,5 cm de hauteur et de 8 cm de largeur.

Art. 2. Le premier volet portera au recto la légende:

Grand-Duché de Luxembourg;

Permis de pêche;

Catégorie: O.A.B., N°....;

valable jusqu'au Incl.;

Le timbre grand-ducal;

Le timbre noir avec les indications: Permis de pêche 200 Frs (Pour le permis spécial « A »: Permis de pêche 400 Frs et pour le permis spécial « B »: Permis de pêche 600 Frs), Luxembourg et les armes du pays.

A la partie inférieure du volet un emplacement sera réservé au commissaire de district ou à son délégué qui y opposera sa signature et y inscrira les lieu et date de l'émission.

Ce volet mentionnera au verso, à sa partie supérieure, les inscriptions suivantes:

Nom:

Prénoms:

Lieu de naissance:

Date de naissance:

Profession:

Domicile:

Rue et N°:

Nationalité:

La signature est apposée au côté droit de la photographie. Elle est précédée de la mention: Signature du titulaire:

La photographie de date récente doit mesurer 5 cm de haut et 4 cm de large, la hauteur de la tête étant d'au moins de 2,5 cm.

Art. 3. Les rectos du deuxième et du troisième volet ainsi que le verso du deuxième volet reçoivent les données nécessaires à la prolongation du permis, à savoir le timbre mobile, la prolongation et la date du renouvellement.

Au verso du troisième volet sont aménagées neuf cases. La première case portera l'inscription: Taxe piscicole 300 Frs (Pour les permis « A » et « B » l'inscription sera: Taxe piscicole 350 Frs et Taxe piscicole 400 Frs).

Les huit autres cases recevront le timbre mobile de la taxe piscicole exigible lors du renouvellement.

Art. 4. Le timbre noir figurant au recto du premier volet et l'indication de la taxe piscicole imprimée dans la première case au verso du troisième volet pourront être remplacée par un timbrage à l'extraordinaire ou par un visa pour valoir timbre.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph Wohlfart